

Unité Départementale du Hainaut  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Lille , le [cf. Date de signature]

Equipe V1

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PPG FRANCE MANUFACTURING**

Route d'Estreux  
BP 6  
59990 SAULTAIN

Références : 2022-V1-132

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2022 dans l'établissement PPG FRANCE MANUFACTURING implanté Route d'Estreux BP 6 59990 SAULTAIN . L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PPG FRANCE MANUFACTURING
- Route d'Estreux BP 6 59990 SAULTAIN
- Code AIOT dans GUN : 0007000762
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société PPG France Manufacturing est autorisée à exploiter sur la commune de Saultain (59990), ses unités de fabrication de résines et de pâtes destinées aux marchés de l'automobile et de l'industrie par arrêté préfectoral modifié du 22 mars 2007.

L'établissement est classé à autorisation avec un statut Seuil Haut par dépassement direct pour les rubriques n° 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) et n° 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2).

Les activités de cet établissement relèvent également de la rubrique n° 3410.h « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques - Matières plastiques (polymères).

**Le thème de visite retenu est le suivant :**

- Surveillance environnementale

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constat suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 37.1	/	Sans objet

**La fiche de constat suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance de la qualité de l'air et des retombées	Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 37.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 1 fait susceptible de suites pour lequel il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 37.1 <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance environnementale <b>Prescription contrôlée :</b> La société PPG Industrie France est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines en exploitant les réseaux de piézomètres prescrits à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2004.  Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.  La hauteur d'eau dans les piézomètres doit être ramenée dans le repère NGF afin de pouvoir évaluer le sens d'écoulement des nappes.  Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : BTEX, hydrocarbures totaux, métaux lourds, alcools, cétones.  Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans la semaine qui suit leur réception par l'exploitant. Ces résultats sont commentés par l'exploitant. En particulier, toute dérive (à la hausse ou à la baisse) des paramètres suivis, tout écart significatif (ie. supérieur à 50%) entre les mesures réalisées à l'amont et laval hydraulique du site doivent être expliqué. De même, les différences de comportement des nappes entre les périodes de hautes eaux et les périodes de basses eaux doivent également être explicitées.  Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.  Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
--

**Constats :**

En réponse aux observations formulées lors de l'inspection du 14 novembre 2017 portant sur la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant a précisé par courrier du 18 juin 2018 que :

- le PzM ne se situe pas dans une zone de rétention. Cependant étant donné sa proximité avec la zone de rétention et afin de renforcer sa sécurité vis-à-vis d'un éventuel épandage, il envisageait de le rehausser ;
- un nouvel ouvrage sera installé à l'Est de la zone D1 en amont hydraulique de l'ensemble des installations.

La visite des installations a permis de constater que :

- le PzM est rehaussé et qu'il n'est pas situé dans une zone de rétention ;
- un Pz Amont est installé en amont hydraulique de la zone D1 et des autres installations.

Le rapport du 14 juin 2021 de la société ERM relatif aux deux campagnes de suivi des eaux souterraines menées en juillet et en décembre 2020 a été transmis à l'inspection par courriel du 29 juin 2021.

L'exploitant a précisé que le rapport est annualisé, mais que les conclusions de chaque campagne lui sont transmises par ERM dès que les résultats sont connus. Les courriels correspondants ont été présentés à l'inspection en séance.

**Malgré cela il lui appartient de transmettre les résultats des mesures et leur interprétation pour chacune des campagnes dès réception de ceux-ci et non pas de manière annualisée plusieurs mois après la tenue des campagnes.**

Le programme de ces campagnes de prélèvements concernait douze piézomètres implantés sur site (dont le PzAmont installé en juillet 2019) et cinq piézomètres implantés hors site en aval hydraulique.

Les principaux composés présents dans les eaux souterraines sont des HCT, solvants (BTEX, TMB), des cétones (MEK et MIBK), les alcools et du naphtalène.

Les conclusions du rapport ne font pas état d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines sur et hors site. Les concentrations mesurées sont globalement stables.

L'exploitant a proposé un plan de gestion des eaux souterraines dont le contexte et l'historique sont repris dans le rapport de l'inspection du 20 mars 2018 référencé 2018-V1-088.

En séance, l'exploitant a précisé avoir provisionné le montant correspondant aux travaux du plan de gestion.

Enfin, l'exploitant a sollicité au travers de son rapport annuel de surveillance de 2014 l'arrêt du suivi des métaux lourds (depuis 2005 < valeurs de références utilisées = critères de potabilisation). Depuis les métaux lourds ne sont plus mesurés.

**Cette demande est argumentée au regard du niveau de pollution résiduelle des eaux souterraines et non pas de l'obligation réglementaire de surveillance des eaux souterraines pris en application de l'article 65 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1998.**

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé ultérieurement afin d'encadrer les travaux de mise en oeuvre du plan de gestion. A cette occasion, l'inspection statuera sur l'éventuelle actualisation des modalités de surveillance des eaux souterraines.

**Observations :**

**La demande d'arrêt du suivi des métaux lourds mérite d'être étayée par l'étude de la pertinence du suivi des paramètres susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. A défaut, une attention particulière sera portée à l'analyse des métaux lourds lors des futures campagnes de surveillance.**

**Les résultats des campagnes 2021 sont à transmettre à l'inspection sans délai.**

**Les résultats de mesures sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans la semaine qui suit leur réception par l'exploitant. Une attention particulière sera portée au délai de transmission de la première campagne semestrielle de 2022.**

**Ces transmissions permettront d'apprecier l'opportunité de proposer des suites à ce fait**

**susceptible de suites.**

**Type de suites proposées : Susceptible de suites**

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de la qualité de l'air et des retombées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/03/2007, article 37.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance environnementale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air et/ou des retombées de poussières sur les paramètres suivants :

- COV totaux ;
- BTEX ;
- Chrome VI;
- Plomb.

La société PPG Industrie France est tenue de proposer, sous six mois, les dispositions qu'elle va mettre en œuvre pour assurer cette surveillance. Elle déterminera en particulier, pour chaque polluant visé ci-dessus, la nature des dispositifs de prélèvements qui seront mis en place, ainsi que les périodicités d'analyses, la position des dispositifs de prélèvements.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Cette surveillance de la qualité de l'air devra être opérationnelle sous un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a transmis les résultats de sa dernière campagne de surveillance de la qualité de l'air réalisée du 8 au 22 novembre 2019 par l'APAVE.

Le protocole utilisé est décrit dans le rapport d'analyse de cette campagne référencée n°19274234-1 du 05/03/2020.

Le protocole utilisé amène les remarques suivantes :

- le protocole de surveillance est intégré au rapport de la campagne surveillance. Il n'existe pas de document autoportant de l'exploitant qui fixe les modalités de chacune des campagnes de surveillance ;
- la périodicité triennale est en général celle qui concerne les sols, où on recherche un marquage susceptible d'affecter la qualité des sols sur des durées plutôt longues. Dans le cas de surveillance de la qualité de l'air en COV avec des tubes radiello (capteurs passifs), une périodicité aussi longue est inadaptée. Par courriel du 11/03/2022, l'exploitant confirme qu'il va passer à une périodicité annuelle ;
- abandon de la surveillance du chrome VI et du plomb dans la mesure où ces composés sont interdits sur site (acté par l'inspection dans le rapport du 7 août 2018) ;
- la conclusion ne se prononce pas sur l'éventuelle dégradation de la qualité de l'air. Les résultats doivent être interprétés selon la méthodologie du guide de l'Ineris « Surveillance dans l'air autour des installations classées » de décembre 2021,

**L'exploitant transmettra sous 2 mois un protocole de surveillance autoportant tenant compte des remarques ci-contre et de la méthodologie du guide de l'Ineris « Surveillance dans l'air autour des installations classées » de décembre 2021. Les éléments de ce protocole permettront à l'inspection de proposer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les modalités de la surveillance environnementale de la qualité de l'air.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet